



Le Plessis-Pâté

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N°095-2026

Arrêté portant interdiction de stationnement dans le cadre du traçage des emplacements « Plessis-Puces »

PM

Le Maire du Plessis-Pâté,

Vu le Code de la Route,

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1987 modifié, relatif à la circulation routière,

Considérant qu'en raison de la manifestation « PLESSIS-PUCES » organisée par la Caisse des Écoles, il est nécessaire de réglementer le stationnement le temps du traçage des emplacements des exposants.

ARRETE

Article 1er. : En raison de la préparation de la manifestation « PLESSIS-PUCES » qui aura lieu le 12 avril 2026, le stationnement sera interdit sur les parkings de l'Espace Michel Berger avenue Gilbert FERGANT et avenue du Colombier côté « Castors ».

DU MARDI 31 MARS 2026 A 20 HEURES 00

AU MERCREDI 1ER AVRIL 2026 A 20 HEURES 00

Article 2. : Les services techniques auront la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire l'interdiction du stationnement ainsi que l'affichage du présent arrêté.

Article 3. : Les automobilistes qui ne respectent pas ces dispositions sont passibles de sanction au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 4. : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Marolles en Hurepoix, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché.

Fait au Plessis-Pâté, le 20 Mars 2026

Fait et arrêté les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie exécutoire, sous sa responsabilité, le présent acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication électronique.

Le Maire

Sylvain TANGUY

